

Ventes de bois à l'ONF

Des ventes encadrées pour le chêne

L'Office national des forêts met en œuvre les dispositions du décret du 11 septembre 2015 modifiant les conditions pour se porter acquéreur des ventes de bois qu'il réalise, ayant pour objectif de favoriser la première transformation de ce produit sur le territoire de l'Union européenne.

Les professionnels souhaitant acheter des lots de bois d'œuvre de chêne doivent désormais disposer du label UE transformation des bois porté par l'Association pour l'emploi des chênes et des feuillus. A défaut de disposer de ce label, ils sont tenus de s'engager par écrit à alimenter la filière de transformation située dans l'Union européenne. Cet engagement doit être accompagné d'une attestation d'un organisme de contrôle indépendant. Si cet engagement n'était pas respecté, l'acheteur pourrait se voir refuser, pour ce type de produit, l'accès aux ventes organisées par l'ONF.

Ce décret qui s'appuie sur la prise en compte des objectifs de l'article L121-2-1 du code forestier, s'applique aux ventes publiques de bois sur pied et de bois façonnés.

Vers une évolution des délais de paiement

La loi de modernisation économique de 2008 a rendu obligatoire la réduction des délais de paiement prévoyant des paiements à 45 jours maximum en fin de mois ou de 60 jours à compter de la date de la facture. Le cas particulier des ventes de bois en bloc et sur pied fait l'objet depuis la loi de consommation de mars 2014 d'un régime spécifique qui doit faire l'objet de discussions entre les partenaires.

Une première réduction des délais de paiement pour les ventes de bois en bloc et sur pied a été adoptée fin décembre 2013. Au 1^{er} juillet 2014, les paiements ont été portés au nombre de 4 (échelonnés sur 8 mois) contre 5 paiements auparavant (échelonnés sur 10 mois).

Le Conseil d'administration de l'ONF du 2 juillet dernier, sur la base d'une résolution votée à l'unanimité, a mandaté le directeur général pour conduire des discussions avec la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) et la Fédération nationale du bois (FNB) sur un nouvel échéancier réduisant le délai de paiement des ventes de bois pour une application au 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre des échanges engagés début septembre, l'ONF a notamment proposé de décaler l'application du futur dispositif au 1^{er} juillet 2016. Les discussions se poursuivront pour aboutir à un accord sur les modalités du dispositif qui pourrait être présenté lors du Conseil d'administration de l'ONF de décembre 2015.

CODE FORESTIER

Article L121-2-1 :

La politique conduite dans le but de promouvoir la qualité des produits forestiers et de garantir leur origine doit répondre de façon globale et équilibrée aux objectifs suivants :

- 1° Promouvoir la diversité des produits et l'identification de leurs caractéristiques, ainsi que les garanties de gestion durable des forêts, pour renforcer l'information du consommateur et satisfaire ses attentes ;*
- 2° Renforcer le développement de la filière de production, de récolte, de transformation et de commercialisation des produits forestiers et accroître l'adaptation des produits à la demande ;*
- 3° Fixer sur le territoire les capacités de transformation des produits forestiers et assurer le maintien de l'activité économique, notamment en zone rurale défavorisée.*